

**6.** L'acheteur paye au Syndicat le prix des lapins en surplus, selon les modalités convenues entre eux.

**7.** Au plus tard 15 jours après la fin d'un trimestre, le Syndicat paye aux producteurs le prix des lapins en surplus qu'il a mis en marché au cours de cette période.

Les trimestres débutent le 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

**8.** Le Syndicat paye tous les lapins en surplus livrés au cours d'un trimestre avant de payer ceux en surplus livrés durant le trimestre suivant.

**9.** Le Syndicat calcule le prix à payer aux producteurs conformément à la formule reproduite à l'annexe A. Il en déduit ensuite les contributions exigibles pour l'application du plan conjoint et des règlements, la valeur des parties confisquées et les frais de mise en marché, d'abatage, de livraison, de congélation et d'entreposage des lapins en surplus.

**10.** Pour les fins de l'article 9, le poids des lapins en surplus livrés par un producteur est réduit du poids de ses lapins morts en cage, de ceux confisqués et du poids des parties confisquées.

La valeur des parties confisquées équivaut au poids de ces parties multiplié par le prix convenu avec l'acheteur lorsque les lapins sont vendus éviscérés et au double de leur poids multiplié par le prix convenu avec l'acheteur lorsque les lapins sont vendus vivants.

**11.** Le Syndicat paye chaque producteur par transfert bancaire, sauf s'il demande par écrit d'être payé par chèque.

Chaque producteur doit fournir au Syndicat les informations nécessaires au paiement des lapins en surplus.

**12.** Pour bénéficier du présent règlement, le producteur doit en tout temps respecter les dispositions des règlements pris en application du Plan conjoint des producteurs de lapins du Québec (1991, *G.O.* 2, 2587).

**13.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins (2001, *G.O.* 2, 2825).

**14.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE A

(a. 9)

Calcul du prix payé au producteur

$$\frac{A \times B \times C}{D} - E = F$$

A: le poids net, calculé conformément à l'article 10 et exprimé en kilogrammes des lapins en surplus livrés par un producteur durant un trimestre;

B: la proportion du poids des lapins en surplus vendus pendant le trimestre par rapport au poids de tous les lapins en surplus durant la même période;

C: la valeur totale des lapins en surplus vendus durant le trimestre;

D: le poids des lapins en surplus vendus pendant le trimestre;

E: les déductions faites selon les dispositions de l'article 9;

F: le montant à payer au producteur.

42584

## Décision CCQ-043234, 26 mai 2004

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

### Industrie de la construction

#### — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — — Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-043234 du 26 mai 2004, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance et au régime complémentaire de retraite de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 28 avril 2004, portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 28 avril 2004 pour les secteurs industriel, institutionnel-commercial et génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

*Le président directeur général,*  
ANDRÉ MÉNARD

## Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction<sup>(\*)</sup>

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié par l'insertion, au paragraphe 1<sup>o</sup> de la définition du mot « conjoint » et après le mot « mariée », des mots « ou unie civilement ».

**2.** L'article 1.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 1<sup>o</sup> est liée par un mariage ou une union civile à un participant ; » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa et après le mot « marié », des mots « ni uni civilement ».

**3.** L'article 23.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, du suivant :

« 3<sup>o</sup> dans le cas d'un retraité, il n'a pas perdu son admissibilité à obtenir une couverture du régime d'assurance aux retraités par l'application de l'article 32.1. ».

**4.** L'article 128 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « de départ conformément à l'article 139 » par « ou le remboursement de ses cotisations, qui ont acquitté entièrement ses droits dans le régime de retraite ».

**5.** L'article 129 de ce règlement est modifié par la suppression de « qui a accumulé au moins 2 800 heures de travail et ».

**6.** L'article 139 de ce règlement est abrogé.

**7.** L'article 140 de ce règlement est modifié par la suppression de « qui a accumulé au moins 2 800 heures de travail et ».

**8.** L'article 141 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **141.** Décès avant la retraite. Le décès d'un participant qui n'a pas pris sa retraite donne droit à une prestation égale à la somme de la valeur, au moment du décès, de la rente de base accumulée et de la rente relative au compte complémentaire. ».

**9.** L'article 144 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après le mot « mariage », de « , la dissolution ou l'annulation de l'union civile » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe 2<sup>o</sup> et après le mot « corps », de « , de la dissolution ou de l'annulation de l'union civile ».

**10.** L'article 147 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après le mot « divorce », de « , de dissolution ou d'annulation de l'union civile ».

**11.** L'article 149 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « viagère », de « , sauf si la valeur de ces droits est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) pour l'année au cours de laquelle survient le partage ».

<sup>(\*)</sup> La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995 G.O. 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-033161 du 22 octobre 2003 (2003, G.O. 2, 5683). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2004.

**12.** L'article 150 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après le mot « mariage », de « , en dissolution ou annulation de l'union civile ».

**13.** L'article 152 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> dans le cas des conjoints mariés ou unis civilement, une preuve de leur mariage ou de leur union civile et une copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en dissolution ou en annulation de l'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire accompagnée du procès-verbal de signification ainsi que la date de la demande ; » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe 3<sup>o</sup> et après le mot « mariés », des mots « ni unis civilement ».

**14.** L'article 153 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et après le mot « mariage », de « , la dissolution ou l'annulation de l'union civile » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, du suivant :

« 1.1<sup>o</sup> les actes notariés constatant la déclaration commune et l'accord des parties, dans le cas de la dissolution d'une union civile ; ».

**15.** L'article 154 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit les mots « régimes de retraite visés » par « au troisième alinéa de l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), la valeur actuarielle de la rente différée à laquelle il a droit. Si cette valeur est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année où cette demande est transmise à la Commission, celle-ci peut lui rembourser le montant correspondant à cette valeur. ».

**16.** L'article 155 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **155.** Lorsqu'une somme qu'un participant a droit de transférer est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année où il acquiert ce droit, cette somme peut soit être versée à ce participant, soit transférée dans un régime de retraite visé au troisième alinéa de l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite qu'il choisit.

La Commission ne peut toutefois verser ou transférer une somme qui a servi à constituer une rente dont le service a commencé. ».

**17.** L'article 156 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « ; lorsque cette somme est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année où a lieu le partage, elle est versée au conjoint ».

**18.** L'article 160 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 10 % » par « 20 % » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « l'article 98 », de « le troisième alinéa de » ;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « ou par le versement d'une somme équivalent à cette valeur » ;

4<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa ;

5<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsque la personne visée au premier alinéa ne demande pas le transfert, la Commission peut lui rembourser le montant équivalent. ».

**19.** L'article 163 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 5<sup>o</sup>.

**20.** L'article 165 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 139 ou » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « du remboursement ou celui ».

**21.** L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe *d* de l'article 1, de « à compter du 27 avril 2003 » par « du 27 avril 2003 au 1<sup>er</sup> mai 2004 » ;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe *d* de l'article 1, du suivant :

« *e* ) à compter du 2 mai 2004 :

i. pour les apprentis : 1,79 \$ est versé à la caisse de prévoyance collective et 2,765 \$ au compte général de la caisse de retraite ;

ii. pour les autres salariés : 1,79 \$ est versé à la caisse de prévoyance collective et 3,205 \$ au compte général de la caisse de retraite.».

**22.** L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 20<sup>o</sup>, de «après le 26 avril 2003» par «du 27 avril 2003 au 1<sup>er</sup> mai 2004» ;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 20<sup>o</sup>, du suivant :

«21<sup>o</sup> 4,005 \$ pour les heures travaillées après le 1<sup>er</sup> mai 2004.».

**23.** L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE V  
(a. 30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE

Régime AB: 112 \$	Régime BB: 89 \$	Régime CB: 67 \$	Régime DB: 44 \$
Régime AC: 149 \$	Régime BC: 119 \$	Régime CC: 89 \$	Régime DC: 59 \$
Régime AE: 173 \$	Régime BE: 138 \$	Régime CE: 103 \$	Régime DE: 69 \$
Régime AF: 74 \$	Régime BF: 59 \$	Régime CF: 44 \$	Régime DF: 29 \$
Régime AG: 112 \$	Régime BG: 89 \$	Régime CG: 67 \$	Régime DG: 44 \$
Régime AL: 173 \$	Régime BL: 138 \$	Régime CL: 103 \$	Régime DL: 69 \$
Régime AM: 158 \$	Régime BM: 126 \$	Régime CM: 94 \$	Régime DM: 63 \$
Régime AP: 173 \$	Régime BP: 138 \$	Régime CP: 103 \$	Régime DP: 69 \$
Régime AT: 173 \$	Régime BT: 138 \$	Régime CT: 103 \$	Régime DT: 69 \$

».

**24.** L'annexe VI de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la ligne BB par les suivantes :

«

BB ≥8MH	35 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	15 000 \$	3 000 \$
BB <8MH	35 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	3 000 \$

» ;

2° par le remplacement de la ligne CB par les suivantes :

«

CB ≥8MH	35 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	3 000 \$
CB <8MH	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	3 000 \$

» ;

**25.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf les articles 4 à 8, 11, 15 à 20 et 23 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

42556